



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU **5 SEP. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FABRIMACO au lieu dit Peyronet à Martignas-sur-Jalle,
installation de stockage de déchets inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- VU** le SDAGE, les SAGE, les plans déchets, le PLU de la ville de Martignas-sur-Jalle;
- VU** la demande présentée en date du 19 juin 2015 par la société FABRIMACO dont le siège social est situé lieu-dit Les Cabanasses – 33650 SAINT SELVE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE au lieu dit Peyronet;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU** le rapport du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées établissant le caractère incomplet et irrégulier de la demande susvisée;
- VU** les compléments déposés en date du 09 septembre, du 28 octobre 2015 et du 12 février 2016;
- VU** les avis des services de l'État consultés;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 25 avril 2016 et le 20 mai 2016;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 31 mars 2016 et le 4 juin 2016;
- VU** l'avis du maire de Martignas-sur-Jalle sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2016;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016;

VU la communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement par lettre du 12 juillet 2016 et sa réponse favorable par mail du 30 Août 2016 donnant son accord sur le projet d'arrêté transmis;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la présence de l'ancienne décharge ABCCD en amont du projet nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société FABRIMACO représentée par M. Philippe DURAND dont le siège social est situé lieu-dit Les Cabanasses – 33650 SAINT SELVE, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 256 000 m³, soit 460 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 83 333 m³, soit 150 000 tonnes.

L'ensemble des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé peuvent être admis sur l'exploitation.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune de Martignas-sur-Jalle au lieu-dit Peyronet, sur les parcelles suivantes :

Référence des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
section	numéro		
C	72	10 480	10 480
C	75	20 500	7350
C	76	2 640	2 640
C	77	19 815	19 815
C	78	2 240	2 240
C	79	2 240	2 240
C	80	3 590	540
C	170	8 280	2350
C	286	8 250	7 130
C	287	960	960
C	288	50 240	9 800
C	289	960	960
		130 195	66 500

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est reprise dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 256 000 m ³ , soit 460 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières détaillées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « PIÉZOMÈTRES »

Les deux ouvrages, hors d'usage, de surveillance des eaux souterraines relatifs à l'ancienne décharge ABCCD et situés dans l'emprise du projet sur les parcelles 77 (piézomètre PzA) et 78 (piézomètre PzE) devront être recréés à l'issue de la phase d'exploitation et de remise en état du site.

Ils seront disposés directement dans les remblais, aux emplacements des anciens piézomètres de suivi de la décharge ABCCD.

ARTICLE 2.1.2. « BASSIN DE DÉCANTATION »

Avant le démarrage de l'activité de stockage, l'exploitant fait procéder à des analyses sur les eaux recueillies dans la mare située en bordure ouest de la zone de stockage.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : MES, mercure, plomb, arsenic, fer, chrome, nitrates, sulfates, pH et conductivité.

Après le démarrage de l'activité de stockage, l'exploitant mettra en place, de façon conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier, un bassin de collecte des eaux de ruissellement en lieu et place de la mare existante. Il fera procéder tous les ans, par un laboratoire agréé, à des analyses sur les eaux recueillies dans le bassin portant sur les mêmes paramètres que ceux cités ci-dessus.

Le bassin devra être conservé à la fin des opérations de stockage et de remise en état du site.

Tous les résultats des analyses, sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. « REMISE EN ÉTAT »

Pour préserver l'intégrité de la couverture argileuse de l'ancienne décharge ABCCD et éviter les infiltrations d'eau à travers celle-ci, aucune plantation ne pourra être effectuée sur les parcelles n°287 et 288 dans le cadre de la remise en état du site après exploitation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE pendant une durée minimale d'un mois,
- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

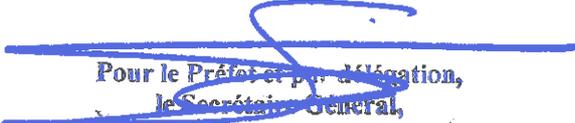
Enfin, un avis est inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREALALPC) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Martignas-sur-Jalle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le 5 SEP. 2016

LE PRÉFET


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET